

## Arrêt

n° 340 322 du 29 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être né le [...] 1998 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de Bouramaya Tanene, à Dubréka avec votre mère, vos sœurs et votre frère. Vous réalisez une formation en tant que soudeur à Conakry à partir de 2015 et commencez à être rémunéré à partir de 2019.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Fin 2021, vous décidez de quitter Conakry pour rejoindre votre famille à Dubréka et les aider financièrement. Vous décidez de prendre un travail de taxi-moto et le 20 avril 2022, alors que vous apprenez que l'un de vos collègues s'est fait poignarder et assassiner par un client, lorsque le chef de la gendarmerie vous informe qu'ils ont arrêté un voleur, vous et tous les autres conducteurs de taxi-motos vous précipitez dans la prison pour la saccager et rouez de coups le détenu en date du 21 avril 2022. Ce dernier finit par décéder et vous décidez de brûler son corps au niveau du grand carrefour de votre village de Bouramaya Tanene. Suite à cet événement, les forces de l'ordre sont intervenues et vous ont maltraité. Vous vous retrouvez inconscient à l'hôpital avant de prendre la fuite à Kankan où vous restez plus d'un mois. Là-bas, votre mère vous contacte vous expliquant que de nombreux collègues taximotos ont été arrêtés et écroués voire même tués. Le 5 juin 2022, vous quittez définitivement le pays.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 23 novembre 2022. Le 19 février 2023, votre compagne [Y. S] accouche de votre fille [M. C]. Elle décide de quitter la Guinée avec votre fille le 24 juin 2023 pour lui éviter l'excision. Elle introduit une demande de protection internationale en date du 9 août 2023 et accouche de votre fils [A. C] le 2 novembre 2024.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif*

sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte par rapport aux autorités de votre pays suite à l'attaque du commissariat et à l'assassinat d'un voleur et tueur présumé de votre collègue taximoto. Vous craignez également que votre fille [M. C] ne soit excisée (Entretien Personnel du 19 mai 2025 (EP 19/05), pp.11 et 23).

Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte personnelle alléguée:

- Vos propos s'avèrent contradictoires entre l'OE et le CGRA au sujet de votre lieu de vie et de votre présence à Dubréka au moment des faits puisqu'à l'OE vous n'avez jamais mentionné avoir habité à Dubréka et déclariez au contraire, avoir toujours habité dans la commune de Dixinn à Conakry de votre naissance jusqu'à votre départ du pays (Déclarations OE datées du 01/12/22, p.6) et (EP 19/05, pp.6 et 7).
- Vous vous contredisez également sur la manière dont vous apprenez le décès de votre collègue puisque vous expliquez dans un premier temps que votre délégué vous a tous réunis vous demandant de le suivre sur les lieux du drame avant de dire finalement que vous l'avez appris via des habitants du carrefour de votre village que vous ne connaissiez pas et qui vous ont alerté sur le fait que tous vos collègues étaient déjà partis, après quoi vous avez contacté votre délégué pour savoir si c'était vrai et le rejoindre par la suite (EP 19/05, pp.14 et 15).
- Il en va de même quant à la manière dont vous auriez été informé de l'arrestation d'un voleur de moto, ce que vous auriez entendu à la radio d'après vos déclarations à l'OE, et appris de votre chef contacté à ce sujet par la gendarmerie selon vos déclarations au CGRA (Questionnaire complété à l'OE le 6 octobre 2023) et (EP 19/05, pp.11 et 16).
- Vous n'êtes pas capable d'apporter la moindre information sur les autres cas de victimes parmi les conducteurs de taxi-motos alors que vous arguez qu'ils étaient si nombreux et c'est pourtant ces événements qui sont à l'origine de votre colère et revanche envers le tueur de votre collègue (EP 19/05, pp.13, 16, 18 et 19) ;
- Vous ne savez rien sur l'agresseur présumé et n'avez jamais cherché à vous renseigner sur lui, et cela alors même que son décès a pourtant été médiatisé (EP 19/05, p.16 ; Articles de presse joints à la farde « Informations sur le pays ») ;
- Alors que vous vous regroupez à une soixantaine de collègues taxi-motos pour vous rendre à la prison et vous venger de la mort de votre autre collègue, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de quelques collègues que vous connaissiez prétextant ne pas avoir pu faire attention (EP 19/05, p.17) ;
- Vous ne parvenez absolument pas à retracer concrètement le déroulé de vos actions afin de récupérer l'agresseur présumé dans une prison surveillée expliquant simplement que tous les gardiens ont fui à votre arrivée, à propos desquels vous ignorez totalement leur nombre, et qu'en utilisant des cailloux, morceaux de bois et barres de fer, vous auriez été capables de défoncer la porte d'entrée de la prison, sans jamais laisser exprimer le moindre sentiment de vécu (EP 19/05, pp.17 et 18).
- Les deux photos que vous déposez et qui illustrent l'embrasement du corps du détenu et les blessures attribuées par les forces de l'ordre à votre rencontre ne permettent en aucun cas d'appuyer vos déclarations étant donné que ces éléments ne sont absolument pas identifiables et ne permettent donc pas de changer la teneur de cette décision (Cf. Photos).

Au vu des éléments qui précèdent, votre participation à l'attaque du commissariat et à l'assassinat du prétendu voleur ne peut être considérée comme crédible et votre crainte liée à ces événements n'est pas établie. Cette conclusion est encore confortée par les constats suivants :

- Vous affirmez que ces événements ont été repris dans la presse mais n'en avez personnellement conservé aucune preuve (EP 19/05, p.21) ;
- Vous ignorez qui avait été arrêté et à quelle peine ces personnes auraient pu être condamnées, alors qu'il s'agissait de vos collègues de travail à propos desquels vous avez quand même pu affirmer qu'ils avaient été transférés à la grande prison de Dubréka, prétextant que la seule personne avec laquelle vous étiez en contact était votre mère, que vous décrivez comme une vieille dame sans contacts. Vous n'avez personnellement entamé aucune démarche pour vous renseigner, et cela alors même que des informations

relatives à l'ouverture du procès et à l'identité de certaines personnes arrêtées peuvent facilement être trouvées sur Internet (EP 19/05, pp.21 et 22 ; Articles de presse joints à la farde « Informations sur le pays »).

- Vos déclarations selon lesquelles les autorités n'auraient procédé à des arrestations qu'un mois après les faits sont contredites par les informations objectives à ce sujet (EP 19/05, pp.11 et 21 ; Articles de presse joints à la farde « Informations sur le pays »).

Quant à votre fille mineure [M. C], née le 19 février 2023 à Conakry en Guinée, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines, qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur la base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« § 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

§ 6. Lors du choix de la peine ou de la mesure ou de la sévérité de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise en présence d'un mineur. »

L'article 14/6, § 1er du Code d'instruction criminelle : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 1° une des infractions visées aux articles 391sexies, 391septies, 409 et 417/7 à 417/22, 417/24, 433quater/1 et 433quater/4 du Code pénal ».

L'article 422bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge [...] »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422bis du Code pénal.

Le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour votre compagne, [Y. S].

*Concernant l'acte de naissance de votre fils, ce document permet d'attester de sa naissance, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*En ce qui concerne les documents du GAMS, ils renforcent simplement la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que Monsieur A[. C] est le père d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »*

3. Dans le cadre du recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. Dans sa décision, après avoir reconnu la qualité de réfugié à la fille du requérant au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle considère que le requérant n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 3).

5.2. Elle invoque un second moyen tiré de : « *la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* » (requête, p. 5).

5.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et renvoyer son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] »

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est

suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'il produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 6 novembre 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

*La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.*

*En outre, la partie requérante invoque le principe de l'unité familiale.*

*Le Conseil estime que le principe de l'unité familiale ne confère aucun droit automatique à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. »* (dossier de la procédure, pièce 5).

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 16 janvier 2026, de se référer à sa requête et d'invoquer une crainte de persécution liée à son opposition à l'excision.

10.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à alléguer que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, à réitérer laconiquement que le requérant craint des persécutions, et à reproduire des considérations doctrinales et jurisprudentielles relatives à la matière de l'asile – n'apporte aucun argument concret, circonstancié ou suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée, lesquels restent entiers et pertinents.

En outre, dans son recours (page 4), la partie requérante indique laconiquement que le requérant a déjà été arrêté, détenu et battu en avril 2022, alors que celui-ci n'a jamais déclaré avoir fait l'objet d'une telle arrestation ou détention en Guinée, pays qu'il dit avoir quitté le 5 juin 2022 (v. dossier administratif : pièce 8, Questionnaire CGRA, points 3.1 et 3.5 ; pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 12).

Quant à la crainte du requérant liée à son opposition à l'excision, elle n'est ni fondée, ni crédible dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément concret ou probant, outre qu'elle n'a pas été invoquée devant les services de la partie défenderesse, ni dans le cadre du recours de plein contentieux dont le Conseil est actuellement saisi. En effet, bien que le requérant ait invoqué un risque d'excision dans le chef de sa fille<sup>1</sup>, il n'a nullement invoqué une crainte personnelle de persécution liée à son opposition à la pratique de l'excision et il n'a pas mentionné de persécuteur potentiel susceptible de le persécuter pour ce motif. Pour sa part, le Conseil considère que la crainte du requérant relative à son opposition à la pratique de l'excision reste purement hypothétique et ne repose sur aucun élément sérieux.

<sup>1</sup> V. Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, pp. 11, 23, 24 ; requête, p. 5.

Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits et craintes de persécutions invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes de persécutions alléguées. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale du requérant. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ